



DIRECTIVE

DIRECTIVE TRANSITOIRE - CONDITIONS D'ADMISSION, D'OBTENTION DU CERTIFICAT ET PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA MATURITÉ SPÉCIALISÉE COMMUNICATION-INFORMATION (MSCI) 2021-2024	
D.DGESII.SEC.23	Activités/Processus : Admission, déroulement et obtention de la MSCI
Entrée en vigueur : rentrée août 2021	Version et date : V1 du 03.12.2020
Date d'approbation du SG :	
Date de validation de la DCI :	
Responsable de la directive : Directeur du service enseignement, évaluation et certifications	

I. Cadre
1. Objectif(s)
Mise en conformité avec le nouveau règlement et le plan d'études cadre de la CDIP (entrés en vigueur le 1 ^{er} août 2019) des conditions d'admission et d'obtention du certificat, ainsi que des prestations complémentaires de la maturité spécialisée communication-information de l'école de culture générale (MSCI) à Genève.
2. Champ d'application
Ensemble des établissements de l'école de culture générale qui dispensent la formation
3. Personnes de référence
Directeur du service enseignement, évaluation et certifications Président-e de la conférence des directrices et directeurs des écoles de culture générale Directeur-trice d'établissements Coordinatrice des maturités spécialisées
4. Documents de référence
Règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 25 octobre 2018 (CDIP) Plan d'études cadre pour les écoles de culture générale du 25 octobre 2018 (CDIP) Règlement relatif à l'école de culture générale – RECG C 1 10.70 Plan d'études cantonal de l'Ecole de culture générale – entrée en vigueur en août 2021 Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 (REST-C1 10.3) Loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015

Nota Bene :

1. Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.
2. Sont considérés comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal, conformément à l'article 3, al. 2 de la LIP.

II. Directive détaillée

1. Cadre réglementaire

Concernant le domaine professionnel "communication-information" mentionné à l'article 3 du *règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale* du 25 octobre 2018 :

Art. 9 Enseignement en relation avec le domaine professionnel

¹ L'enseignement en relation avec le domaine professionnel permet aux élèves d'acquérir les connaissances nécessaires à celui-ci, de se pencher sur les différentes facettes de la vie professionnelle, de se familiariser avec les problématiques typiques de la profession et de faire leurs premières expériences concrètes dans l'exercice de celle-ci.

² L'enseignement en relation avec le domaine professionnel comprend essentiellement des disciplines ciblées que les élèves doivent suivre en fonction du domaine choisi.

Art. 23 Formation clôturée par un certificat de maturité spécialisée

³ Les prestations complémentaires doivent être attestées et vérifiables ; leur suivi et leur validation incombent à l'autorité responsable de l'école de culture générale en collaboration avec les institutions chargées de les assurer.

Art. 24 Prestations complémentaires dans le cadre de la maturité spécialisée

¹ Les prestations complémentaires dans les domaines *santé ou santé / sciences expérimentales, travail social, communication et information* et *arts et design* comprennent au moins 24 semaines de pratique reconnue et validée dans une institution du domaine professionnel choisi, ou, en cas de justes motifs, d'une activité équivalente, et au moins 8 semaines consacrées à la préparation, au suivi et à l'évaluation du stage ainsi qu'à la rédaction du travail de maturité spécialisée.

² Dans le domaine *communication et information*, en plus de ce qui est prévu à l'al. 1, un niveau avancé doit être attesté dans au moins deux langues étrangères (niveau B2 en allemand, français, italien, espagnol ou anglais), de même qu'un séjour linguistique de plusieurs semaines.

2. Introduction

Le modèle actuel de la MSC1, dans les trois filières (information documentaire, informatique de gestion, tourisme) a obtenu la reconnaissance de la CDIP il y a plus de dix ans. Il n'est cependant plus conforme aux normes précisées par les nouveaux règlement et plan d'études cadre de la CDIP (entrés en vigueur le 1^{er} août 2019).

La commission de reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ne peut dès lors plus reconnaître le modèle actuel au-delà de 2021. Ainsi, afin de ne pas perdre la reconnaissance et de pouvoir offrir la formation aux élèves des ECG genevoises (environ 50-55 élèves par année), des dispositions transitoires doivent être définies pour la période de 2021 à 2024, date à laquelle le nouveau règlement C1 10.70 entrera en vigueur pour les élèves inscrits dans les maturités spécialisées de tous les domaines professionnels.

3. Décision du DIP

Avec l'accord des HEG-Genève et HEG-HES-SO-Valais, les conditions d'admission et les modalités du processus d'admission, les conditions d'obtention du certificat, le travail de maturité spécialisée et les prestations complémentaires pour les trois filières de la MSCl ont été mis en conformité avec le règlement de la CDIP et validés par la Conseillère d'Etat en charge du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

4. Dispositions transitoires de la MSCl

4.1 Conditions d'admission en MSCl

Conditions générales

L'admission à la formation qui mène au certificat de maturité spécialisée est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes (RECG C1. 10.70) :

Art. 45

¹ L'admission à la formation qui mène au certificat de maturité spécialisée est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- a) l'obtention du certificat de l'école de culture générale dans l'option spécifique préprofessionnelle suivie ;
- b) une moyenne annuelle minimale de 4,0 dans l'option spécifique préprofessionnelle choisie ;
- c) le respect des conditions spécifiques à chaque orientation de maturité spécialisée décrites aux alinéas 2 à 7.

Les conditions genevoises d'admission en MSCl, détaillées à l'alinéa 3, sont modifiées, comme suit :

³ Pour être admis en maturité spécialisée communication et information, l'élève doit préalablement avoir atteint un niveau B1 certifié selon le cadre européen commun de référence (CECR) dans les *deux langues secondes* étudiées :

- a) en anglais et allemand ou italien pour l'informatique de gestion ;
- b) en allemand, anglais ou italien pour l'information documentaire ;
- c) en allemand et en anglais pour l'orientation tourisme.

De plus, l'élève doit avoir effectué un séjour linguistique de 5 semaines dans une région linguistique correspondant à l'une des deux langues étudiées au certificat d'ECG, après l'obtention du titre. L'objectif du séjour linguistique est le développement des capacités de communication orale par l'immersion. Les séjours linguistiques sont validés par l'ECG sur la base d'un document officiel attestant du lieu et de la durée du séjour (employeur, école, institution, administration, etc.).

En information documentaire et en tourisme, les contrats des stages doivent être signés.

4.2 Stages et prestations complémentaires

Conditions générales

L'organisation des prestations complémentaires est subordonnée au règlement de reconnaissance de la CDIP, (art. 24, al. 1 ci-dessus) :

- au moins 24 semaines de pratique reconnue et validée dans une institution du domaine professionnel choisi ou, en cas de justes motifs, d'une activité équivalente.

Les prestations complémentaires de la MSCl genevoise, détaillées à l'alinéa 2 de l'art. 46 du RECG C1 10.70, sont modifiées, comme suit :

² Les prestations complémentaires comprennent :

- a) pour la filière information documentaire, des stages d'une durée totale de 28 semaines à 80%, divisibles en deux stages d'au moins 10 semaines effectués dans le même lieu, ainsi que des cours dispensés par la Haute école de gestion de Genève ;
- b) pour la filière informatique de gestion, des cours et des ateliers de pratique professionnelle dispensés dans le cadre de l'année passerelle de l'école supérieure d'informatique de gestion ;
- c) pour la filière tourisme : 24 semaines de stages encadrés, dont 12 au minimum dans le même lieu, ainsi qu'un module théorique dispensé par la Haute école de gestion et tourisme du Valais ;

et pour les trois filières :

- i. un séjour linguistique de 5 semaines dans une région linguistique correspondant à la deuxième langue étudiée au certificat, validé, par l'ECG sur la base d'un document officiel attestant du lieu et de la durée du séjour. L'objectif du séjour linguistique est le développement des capacités de communication orale par l'immersion ;
- ii. cours de langues pour la préparation à la certification de niveau B2 dans *les deux langues* cibles de la maturité spécialisée.

4.3 Travail de maturité spécialisée en MSCl

Conditions générales :

L'organisation des prestations complémentaires est subordonnée au règlement de reconnaissance de la CDIP (art. 24, al. 1 ci-dessus) :

- au moins 8 semaines consacrées à la rédaction du travail de maturité spécialisée.

Le règlement (RECG – C1 10.70) précise les conditions du travail de maturité à l'art. 48 (sans modification) :

Art. 48 Travail de maturité spécialisée

1 Le travail de maturité spécialisée est réalisé dans le domaine professionnel choisi.

2 Il est préparé de façon personnelle, dans le domaine des prestations complémentaires, et il comprend un document écrit et/ou une démonstration pratique et est défendu oralement.

3 Les modalités de réalisation du travail de maturité spécialisée sont spécifiques à chaque orientation de maturité spécialisée et précisées dans les plaquettes annuelles de présentation de chacune des orientations de maturité spécialisée : arts et design, communication et information (information documentaire, informatique de gestion ou tourisme), musique, pédagogie, santé, théâtre et travail social.

4.4. Conditions d'obtention du certificat MSCl

Conditions générales selon le règlement RECG – C1 10.70, à l'art. 52 :

Art. 52 Obtention du titre

La maturité spécialisée est réussie si les prestations complémentaires définies à l'article 46 ont été validées et si le travail de maturité spécialisée, exécuté et rendu dans les délais, a obtenu au moins la mention « suffisant » ou la note de 4,0.

L'évaluation et/ou la validation des prestations complémentaires de la MSCI, détaillées à l'al. 3 de l'art. 50 du RECG C1 10.70, sont modifiées, comme suit :

Maturité spécialisée communication et information

³ Les prestations complémentaires sont réussies si l'élève remplit les conditions suivantes :

- a) pour la filière information documentaire : les 28 semaines de stage et les cours de la Haute école de gestion pour la filière information documentaire sont validés ;
 - b) pour la filière informatique de gestion : obtention des résultats suivants dans la passerelle de l'école supérieure d'informatique de gestion
 - 1° moyenne générale égale ou supérieure à 4,0,
 - 2° somme des écarts à la moyenne des notes insuffisantes ne dépassant pas 2,0,
 - 3° aucune moyenne inférieure à 2,5,
 - 4° note du projet final supérieure ou égale à 4,0;
 - c) pour la filière tourisme : les 24 semaines de stage et les cours de la Haute école de gestion et tourisme du Valais sont validés ;
- et pour les trois filières:
- obtention de la certification B2 dans les deux langues secondes de la MSCI ;
 - validation des deux séjours linguistiques dans une région linguistique correspondant aux langues étudiées au certificat.

Récapitulatif

Maturité spécialisée communication-information (MSCI)			
	information documentaire	informatique de gestion	tourisme
Conditions d'admission	- obtention du certificat d'ECG dans l'option spécifique préprofessionnelle communication-information		
	- moyenne des disciplines de l'OSP \geq 4.0		
	- niveau B1 certifié selon le cadre européen commun de référence (CECR) dans les deux langues secondes étudiées au certificat		
	anglais (recommandé) et allemand ou italien	anglais (obligatoire) et allemand ou italien	anglais et allemand (obligatoires)
	- séjour linguistique de 5 semaines dans une région linguistique correspondant à l'une des deux langues étudiées au certificat, effectué et validé		
Prestations complémentaires	- stage(s) de 28 semaines à 80%	- cours et ateliers de l'année passerelle ESIG	- stage(s) de 24 semaines à 100%
	- cours à la HEG		- cours à la HEG – HES-SO-Valais
	- cours de langues pour la préparation à la certification de niveau B2 dans les deux langues cibles de la maturité spécialisée		
	- séjour linguistique de 5 semaines dans une région linguistique correspondant à la deuxième langue étudiée au certificat, effectué et validé		
Travail de maturité spécialisée	- note de synthèse professionnelle sur un thème proposé par la HEG	- recherche thématique et théorique sur un sujet lié au monde de l'informatique de gestion	- conception d'un projet novateur dans le domaine du tourisme ou recherche théorique sur un sujet lié au domaine
	- rapport de stage		- rapport de stage

Conditions d'obtention du certificat	Obtention du travail de maturité spécialisée : - au moins la mention « suffisant » ou la note de 4,0		
	Obtention de la certification B2 dans les <i>deux langues</i> secondes de la MSCI		
	Validation des deux séjours linguistiques de 5 semaines dans une région linguistique correspondant aux langues étudiées au certificat		
	Validation des 28 semaines de stage et des cours HEG	Réussite de l'année passerelle : selon normes détaillées au point 4.4, ci-dessus	Validation des 24 semaines de stage et des cours HEG–HES-SO-Valais

5. Durée des dispositions transitoires

La durée d'application des dispositions transitoires correspond au temps nécessaire pour que le nouveau règlement relatif à l'école de culture générale entre en vigueur dans l'année de maturité spécialisée, c'est-à-dire à la rentrée 2024. Les conditions d'admission, d'obtention du certificat, du travail de maturité spécialisée et des prestations complémentaires, décrites ci-dessus figureront dans le règlement RECG qui entrera en vigueur en 1^{re} année de l'ECG à la rentrée 2021.